



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE-BPE N° *2011-050*

ARRÊTÉ

prescrivant au Syndicat Départemental pour l'Élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED)
des dispositions complémentaires pour l'exploitation
du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés
situé sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et IV du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Plan Département d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Vienne du 17 janvier 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-538 du 15 mars 2006 portant autorisation au Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets – SYDED – d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-030 du 9 janvier 2009 portant autorisation au Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets (SYDED) de modifier les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 mai 2011 ;

Considérant les signalements de nuisances olfactives rapportés par les riverains du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de prendre toute disposition pour faire cesser ces nuisances et à minima pour capter et détruire le biogaz issu des casiers de stockage des déchets ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant, afin de s'assurer de la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, outre les mesures supra, d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires relative à l'ensemble de ses installations au regard des modifications de fonctionnement (combustion du biogaz) et des résultats des mesures réalisées dans l'air sur site et hors site ;

Considérant les évolutions de la nomenclature des installations classées introduites notamment par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 ainsi que la notification du Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets (SYDED) du 26 octobre 2010 portant à la connaissance de l'inspection des installations classées les modifications induites au classement des activités visées par l'article 1.2 de arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-538 du 15 mars 2006 ;

Considérant que la prescription des travaux, études complémentaires et actualisation des activités au regard de la modification de la nomenclature des installations classées doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er} (Objet)

Le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés (SYDED) désigné ci-après par « l'exploitant » et dont le siège social est sis 19 rue Cruveilhier – BP 13114 – 87031 LIMOGES cedex 1, est tenu de respecter les dispositions qui suivent pour l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire des communes de BELLAC au lieu-dit « Les Bois du Roi » et PEYRAT DE BELLAC au lieu-dit « Pont de Chanart ».

Article 2 (actualisation du classement des activités exercées)

Le tableau de classement des activités renseigné à l'article 1.2 (nature des activités) de l'arrêté préfectoral n° 2006-538 du 15 mars 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous.

Rubrique	A/D/NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé ⁽²⁾
2760	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.	Stockage de déchets provenant des services publics de collecte des déchets ménagers (ex 322B): 30 000 à 35 000 t/an Stockage de déchets non dangereux du secteur industriel (ex 167 b) : 40 000 à 45 000 t/an
2780	A	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :	110t/j maxi (ex 322 B3 et 167 c traitement des déchets non dangereux fermentescibles par fermentation biologique)

		<p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j ; b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t / j et inférieure à 30 t / j</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t / j et inférieure à 20 t / j</p> <p>3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique</p>	
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Concerne le tri mécano-biologique, notamment au moyen de « bioréacteur/stabilisateur », la phase de fermentation des déchets étant engagée dans l'équipement
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; 2. Inférieure à 10 t/j.	110 t/j (ex 322 B1 broyage)
2714	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume d'environ 5000 m ³ ; cette activité vise les déchets issus des opérations de tri primaire des déchets industriels banals (ex 1530, ex 329)
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Volume équivalent stocké inférieur à 10 m ³ .
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface inférieure à 100 m ² (ex 286 stockage de métaux)
2718	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ; 2. Inférieure à 1 t.	Cette activité concerne les déchets à caractère dangereux qui pourraient être fortuitement découverts lors des opérations de tri primaire des déchets industriels banals et qui ont vocation à être éliminés dans les filières dûment autorisées.
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Surface de l'atelier inférieure à 2000 m ² (150 m ²)

<p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j</p> <p>b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j</p>
--

(1) A : autorisation D : déclaration NC : Non Classé

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 (plan de surveillance dans l'air et caractérisation des sources)

➤ Plan de surveillance dans l'air

Le SYDED met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'air pertinent et efficace aux abords du site sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les emplacements des points de mesures sont judicieusement établis et intègrent les signalements de nuisances olfactives rapportés par les riverains.

Les paramètres recherchés sur les différents sites de mesures hors site sont :

- **Hydrogène sulfuré (H₂S) ;**
- **Composés organiques volatils (COV).** Les molécules analysées seront : 1.1.1-Trichloroethane; 1.2.4-Trimethylbenzene; 1.4-Dichlorobenzene; 2-Butoxyethanol; 2-Ethoxyethanol; 2-Ethoxyethyl acetate; 2-Ethyl-1-hexanol; 2-Methoxy ethanol; 2-Methoxyethyl acetate; 2-Propanol, 1-Methoxy-Alpha pinène; Benzene; Butyl acetate; Cyclohexane; D-Limonène; Décane; Ethyl acetate (Ester acétique); Ethyl tert butyl ether; Ethylbenzene; Heptane; Hexane; Isopropyl acetate; m+p – Xylène; Methyl tert butyl ether (MTBE); Nonane; o – Xylène; Octane; Styrene; Tetrachloroethylène; Toluène; Trichloroéthylène; Undecane ;
- **Ammoniac (NH₃) et amines.** Les molécules analysées seront : ammoniac; amines totales; méthylamine (MMA); diméthylamine (DMA); triméthylamine (TMA) ;
- **Aldéhydes et cétones.** Les molécules analysées seront : Formaldéhyde; Acétaldéhyde; Acroléine; Acétone; Propionaldehyde; Butanal; Benzaldéhyde; Isovaleraldehyde; Valeraldehyde; Hexanal ;
- **Mercaptans.** Les molécules analysées seront : 1-Butanethiol (1-Butylmercaptan); 1-Propanethiol (n-propyl mercaptan); 1,2-Dichloroethane; 2-Butanethiol (2-butyl mercaptan); 2-Propanethiol; Isopropyl mercaptan); Carbon disulfide; Dimethyl Disulfide; Dimethyl Sulfide; Dimethyl trisulfide ;
- **Méthane (CH₄) ;**
- **Odeurs (analyse olfactométrique selon la norme NF EN 13725).**

➤ Caractérisation des sources

Le SYDED fait réaliser sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les prélèvements et analyses sur les paramètres supra mentionnés au plus près des sources. Ces mesures et analyses sont notamment réalisées sur le casier de stockage en exploitation, les alvéoles comblées recouvertes et en attente de réhabilitation finale, les andains d'ordures ménagères en maturation, les bassins de stockage des lixiviats et les biofiltres de traitement d'air vicié issu des bâtiments.

➤ **Modélisation de la dispersion des odeurs**

Le SYDED fait modéliser la dispersion théorique des odeurs générées par ses installations sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats obtenus suite aux mesures effectives (hors site et sources) sont commentés au regard des résultats modélisés et attendus et le cas échéant servent à recalibrer la modélisation.

Article 4 (collecte et captage du biogaz)

L'exploitant procède, sous son entière responsabilité et sur la base d'un dossier technique tenu à disposition de l'inspection des installations classées, aux travaux de captage et de drainage du biogaz issu des alvéoles exploitées et à la destruction par combustion du biogaz.

Ces travaux sont réalisés sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors de la phase travaux, l'exploitant prend toute disposition pour limiter au maximum les risques de nuisances éventuelles et incidents. L'ensemble des travaux est réalisé sous la surveillance d'un coordonnateur sécurité mandaté par l'exploitant.

Les travaux consistent en substance a minima à :

- la création de puits de captage de biogaz et de tranchées drainantes associées ;
- la mise en place de la couverture finale et du système de drainage des eaux sur les alvéoles déjà exploitées ;
- l'installation du réseau de captage du biogaz sur les puits ;
- mise en place d'une torchère pilote temporaire permettant le dimensionnement et la conception de la torchère définitive.

Article 5 (combustion du biogaz)

Les installations de destruction ou de stockage du biogaz, temporaires ou pérennes, sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant fait réaliser une étude sur le potentiel du gisement et la qualité du biogaz ainsi que sur la conception et le dimensionnement de la ou des torchères définitives. Ces études sont réalisées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et communiquées à l'inspection des installations classées.

Surveillance de la qualité du biogaz

Dès la mise en place de la torchère pilote, puis lors de l'exploitation de la ou des torchères définitives, l'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Le débit est également mesuré mensuellement.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes en vigueur. En accord avec l'inspection des installations classées, la fréquence pourra être revue.

Surveillance des rejets de la ou des torchères

Dès la mise en fonctionnement de la torchère pilote et pendant toute la phase de réglage, l'exploitant met en place un programme de contrôle des émissions des effluents atmosphériques adapté (fréquence, paramètres recherchés).

Les résultats obtenus au fur et à mesure sont exploités pour dimensionner et concevoir la ou les torchères définitives visant à garantir un fonctionnement optimal.

Dès la mise en fonctionnement de la torchère pilote, l'exploitant s'assure que la concentration en monoxyde de carbone reste strictement inférieure à 150 mg/Nm^3 .

La ou les torchères définitives devront être fonctionnelles et atteindre les performances attendues sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les émissions de poussières, SO_2 , NO_2 , CO , HCl , HF et H_2S issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur de O_2 à 11%.

La première mesure est réalisée dans le mois qui suit le démarrage du fonctionnement de la ou des torchères définitives.

L'exploitant transmet au moins un mois avant la mise en fonctionnement de la ou des torchères définitives, la synthèse des résultats de mesures des effluents obtenus lors de la phase de réglage. Sur la bases des résultats de mesures, des meilleurs performances attendues et annoncées par le constructeur de la ou des torchères, des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires actualisée, des valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour les paramètres supra mentionnés seront fixées ultérieurement pas voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Parallèlement, l'exploitant examine les possibilités de valorisation énergétique du brûlage du biogaz. Les éléments d'appréciation sont transmis sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 (spécificités de la torchère)

La ou les torchères définitives sont conçues pour que les gaz de combustion soient portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La torchère est équipée a minima :

- d'un détecteur de défaut de flamme ;
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz ;
- d'un capteur de température qui entraîne la coupure de l'alimentation en biogaz si la température de combustion est inférieure à 900°C .

La torchère est située en dehors de la zone d'exploitation en cours du centre de stockage. Elle est entourée d'une clôture périphérique efficace.

La température et la pression du biogaz dans le réseau de collecte sont contrôlées et leur dérive déclenche la mise en sécurité des installations.

La pression/dépression maximale dans les canalisations contenant du biogaz ne doit pas excéder 400 mbar.

L'ensemble du matériel associé au réseau de collecte du biogaz est utilisable en atmosphère explosive.

Une vanne automatique et une vanne manuelle extérieure clairement identifiées permettent la coupure de l'alimentation en biogaz.

Article 7 (évaluation des risques sanitaires)

L'exploitant procède à l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires relative à l'ensemble de ses installations.

Cette étude s'appuie sur le guide méthodologique validé par le ministère en charge de l'écologie pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Elle intègre notamment les résultats des mesures réalisées dans l'air ainsi que les modifications d'exploitation (combustion du biogaz).

Cette étude est transmise sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 (performance des installations)

L'exploitant transmet sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic de performance des installations de traitement mécano-biologique (de la réception et de l'acceptation des déchets à l'enfouissement) visant à proposer, le cas échéant, des voies d'amélioration relatives notamment à la réduction des émissions de biogaz et des éventuelles nuisances associées.

Article 9 (Droits des tiers)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 (Délais et voies de recours)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 (Notification)

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets (SYDED). Une copie sera adressée à :

- MM les maires de BELLAC et PEYRAT de BELLAC ;
- M. le Sous-Préfet de Bellac ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Déléguée Territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin.

Article 12 (Sanctions)

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 13 (Affichage et publication)

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC pour y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 (Exécution)

Le secrétaire général, le sous-préfet de Bellac, les maires de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 12 JUL. 2011
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Henri JEAN